

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DEPARTEMENT
MEURTHE ET
MOSELLE



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12
Présents : 9
Excusé(s) : 2
Absent(s) : 1
Procurations : 2

Date de la convocation :
02/03/2023

Date d'affichage :
02/03/2023

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAMBLEY-
BUSSIERES**

Séance du 08 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit mars à 20 heures 03,
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMBLEY-
BUSSIERES, régulièrement convoqué par le maire, s'est réuni au
lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la
présidence de M. BERROIS Sébastien.

Etaient Présents : BERROIS Sébastien, BILEHOU Estelle,
BURLATS Emilie, DELAFONT Françoise, DELAFONT
Raphael, LECLERCQ Anthony, MAGNE Michel, PERRIN
Jérôme, ROVELLI Sylvain,

Étaient absents/excusés : KEL Jérôme , PAQUIN David,
WARIN Delphine.

Procurations : M. KEL Jérôme a donné procuration de vote en
son nom pour tous les points à l'ordre du jour à M. MAGNE
Michel, Mme WARIN Delphine a donné procuration de vote en
son nom pour tous les points à l'ordre du jour à M. BERROIS
Sébastien.

Le quorum étant atteint au sens de l'article L 2121-17 du CGCT, le
conseil municipal peut valablement délibérer.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Jérôme PERRIN
comme secrétaire de séance.

**1-Validation du PV de la séance du Conseil Municipal du 15
février 2023**

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du Procès-
Verbal des délibérations du conseil municipal du 15 février 2023,
l'approuve, à l'unanimité sans réserve. (2023_04D01).

**2-RH – adhésion, renouvellement d'adhésion et avenants aux
différentes convention du Centre De Gestion 54**

Le maire indique que le forfait de base auquel adhère la commune
permet uniquement le conseil de gestion des ressources humaines
et des différentes options proposées par le CDG54 (médecine,
retraite, assurance, RGPD). Il demande que soit réexaminé, à la
lumière de cette précision l'adhésion à l'assurance du risque
statutaire, contrat de groupe 2023-2026 du CDG54.

Le Maire rappelle que le Centre de gestion conformément à
l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat
groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs
publics et qu'il a communiqué à la Collectivité les résultats du
marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe
d'assurances statutaires la/le concernant.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant
dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique
Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DEPARTEMENT
MEURTHE ET
MOSELLE



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12
Présents : 9
Excusé(s) : 2
Absent(s) : 1
Procuration(s) : 2

Date de la convocation :
02/03/2023

Date d'affichage :
02/03/2023

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Considérant la possibilité d'assurer le risque statutaire,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la proposition ci-après :

Assureur : CNP Assurances - SOFAXIS en qualité de sous-traitant

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1er janvier 2023

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L
et

Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L

- Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire, au taux de 6.85%

Les garanties couvertes par le contrat C.N.R.A.C.L sont les suivantes :

- Décès
- Accident de service et maladie contractée en service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable
- Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Il est convenu que les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
- de la nouvelle bonification indiciaire,
- et, de façon optionnelle, des éléments suivants :

*charges patronales pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
MEURTHE ET
MOSELLE



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12
Présents : 9
Excusé(s) : 2
Absent(s) : 1
Procuration(s) : 2

Date de la convocation :
02/03/2023

Date d'affichage :
02/03/2023

Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat
I.R.C.A.N.T.E.C

- Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire, au taux de 1.20%

Les garanties couvertes par le contrat I.R.C.A.N.T.E.C sont les suivantes :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
- de la nouvelle bonification indiciaire,
- et, de façon optionnelle, des éléments suivants :
 - *le supplément familial de traitement,
 - *charges patronales pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI

Décide (2023_04D02)

- **D'accepter** la proposition ci-dessus, taux, formules de garantie et options de l'assiette de cotisation pour les contrats CNRAL et IRCANTEC
- **D'autoriser** la maire à signer tous documents se rapportant à cette proposition

Cette délibération annule et remplace la délibération 08D05 du 07 décembre 2022.

Le Maire rappelle que le Centre de gestion a modifié la base d'assiette des missions forfait de base, médecine professionnelle, risque prévoyance et RGPD au 1^{er} janvier 2023 (à présent % de la masse salariale et non plus forfait par agent) et qu'il convient de signer des avenants à ces contrats.

Il rappelle également que le CDG54 propose des conventions de partenariat pour

- le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes,
- la médiation préalable obligatoire en cas de recours contentieux devant la juridiction administrative,
- la médiation à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge administratif

Considérant la nécessité de signer les avenants des contrats de forfait de base (période 2020-2026), de garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance (période 2020-2024), de gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires (2023-2026),

Considérant la possibilité de souscrire les conventions de partenariat des missions d'accompagnement RGPD, médecine professionnelle et préventive, dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes, à celui de la médiation préalable obligatoire en cas de recours contentieux devant la juridiction administrative et à celui

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

**DEPARTEMENT
MEURTHE ET
MOSELLE**



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12
Présents : 9
Excusé(s) : 2
Absent(s) : 1
Procuration(s) : 2

Date de la convocation :
02/03/2023

Date d'affichage :
02/03/2023

de la médiation à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge administratif.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide (2023_04D03)

- **D'adhérer** aux missions de partenariat RGPD, dispositif de signalement des actes de violence, de médiation préalable obligatoire et de médiation à l'initiative des parties,
- **D'autoriser** le maire à signer tous documents s'y rapportant,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

- a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;
- b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;
- c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la collectivité, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

DEPARTEMENT
MEURTHE ET
MOSELLE



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12
Présents : 9
Excusé(s) : 2
Absent(s) : 1
Procuration(s) : 2

Date de la convocation :
02/03/2023

Date d'affichage :
02/03/2023

Dans sa communication, le Centre de gestion précise également que si le grand nombre de visites annulées pendant la pandémie explique le retard accumulé, l'absentéisme récurrent l'aggrave.

Sur 6092 visites programmées en 2021, 1006 n'ont pas été honorées, soit 17%.

Depuis le 1er janvier 2022, sur 2423 visites programmées, 643 ont été annulées au 30 avril, soit 27%. Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le Centre de gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer. Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte. De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de gestion.

A ce jour, la commune a souscrit la convention « Forfait Santé » qui prévoit le financement du service par rapport au nombre d'agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 72 ou 79,20 euros par agent et par an (est compté comme agent l'électeur en commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018).

Or, le juge financier a rappelé au Centre de gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif. L'autre solution de financement d'une mission du Centre de gestion est la facturation au coût réel ; c'est celle qui a été retenue par le conseil d'administration de cet établissement au travers de l'évolution de la convention Médecine, dans laquelle chaque créneau de visite alloué est facturé.

Ainsi, si la commune souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion	99.00 €
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

DEPARTEMENT
MEURTHE ET
MOSELLE



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12
Présents : 9
Excusé(s) : 2
Absent(s) : 1
Procuration(s) : 2

Date de la convocation :
02/03/2023

Date d'affichage :
02/03/2023

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :
[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20
minutes / 3

Monsieur le Maire expose que la signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité

Décide (2023_04D04)

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

La séance est levée à 20 heures 16 après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance

Jérôme PERRIN



Le Maire

Sébastien BERROIS